

Procédures standards de mise en application des règles de conduite pour les expositions Holstein

Ces procédures standards de mise en application des règles de conduite pour les expositions Holstein (« Procédures standards ») seront utilisées pour faire appliquer les règles de conduite pour les expositions Holstein, telles que publiées par Holstein Canada et les organisateurs de l'exposition.

Procédures

Avant l'exposition

- 1. Les organisateurs de l'exposition s'assureront que tous les propriétaires / exposants signent (sur papier ou électroniquement) une convention pour se conformer aux Règles de conduite pour les expositions Holstein que ce soit un document distinct ou partie intégrante du formulaire d'inscription.
- 2. Les organisateurs de l'exposition désigneront une ou plusieurs personnes pour agir en tant qu'Associés d'exposition pendant l'exposition Holstein. Les Associés d'exposition auront la responsabilité de surveiller le respect des Règles de conduite pour les expositions Holstein.

Pendant l'exposition

- 3. À des fins de contrôle du respect des règles, les Associés d'exposition seront autorisés à effectuer tout test, examen, inspection ou analyse sur tout animal inscrit que les Associés d'exposition considèreront comme utile pour évaluer la conformité aux Règles de conduite pour les expositions Holstein, y compris sans toutefois s'y limiter :
 - a. L'examen du pis par échographie, avant et après la traite complète de la vache, lorsque la possibilité d'un tel examen a été annoncée avant le jugement de la classe dans laquelle l'animal est inscrit;
 - b. La traite complète d'une ou plusieurs vaches;
 - c. Le prélèvement et l'analyse de tout fluide corporel de l'animal, en tout temps; et
 - d. Toute autre technologie, inspection ou analyse, y compris une autopsie, en tout temps.
- 4. Les Associés d'exposition pourront exiger, en tout temps, qu'on leur remette les éléments suivants qui sont en la possession ou sous le contrôle des propriétaires, exposants, préparateurs, agents ou autres personnes agissant au nom des propriétaires (ci-après désignés comme « Groupe propriétaire de l'animal ») à des fins d'analyse en laboratoire : seringues hypodermiques, aiguilles ou tout autre instrument, écouvillons, chiffons ou tout autre matériau; échantillons ou médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre.
- 5. Sur demande des Associés d'exposition, le Groupe propriétaire de l'animal devra leur fournir sans délai toute information ou tout document demandé à des fins de contrôle adéquat de la conformité aux Règles de conduite pour les expositions Holstein et devront coopérer entièrement avec les inspections.
- 6. Avant la présentation de l'animal, les Associés d'exposition essaieront d'aviser un exposant ou son représentant des choses suivantes :
 - a. Une plainte a été reçue à propos d'une possible violation des Règles de conduite pour les expositions Holstein concernant l'animal qui va être présenté; ou

b. Les Associés d'exposition ont des raisons de croire qu'il pourrait y avoir violation des Règles de conduite pour les expositions Holstein si l'animal de l'exposant venait à être présenté.

Si l'exposant décide de ne pas présenter son animal après avoir reçu cette mise en garde, on considèrera alors qu'aucune violation aux Règles de conduite pour les expositions Holstein ne se sera produite; aucune mesure disciplinaire ne sera donc prise à l'endroit du Groupe propriétaire de l'animal. Les Associés d'exposition donneront une telle mise en garde à un exposant ou à son représentant uniquement lorsqu'ils considèreront, à leur seule discrétion, qu'il est raisonnable et pratique de le faire, et non dans des cas de disqualification une fois que l'animal aura été présenté conformément aux Règles de conduite pour les expositions Holstein.

7. Avant la traite et à la suite du jugement des classes en lactation, les Associés d'exposition pourront choisir soit de soumettre un nombre représentatif d'animaux de chacune des classes en lactation à une échographie, soit de prélever des échantillons de lait d'un groupe représentatif d'animaux. Si les Associés d'exposition décident de pratiquer une échographie ou un échantillonnage du lait, ils devront l'annoncer avant le jugement des classes d'animaux en lactation.

Après l'exposition

- 8. Si, dans les sept (7) jours suivant le jugement des classes, les Associés d'exposition considèrent qu'il y a eu violation des Règles de conduite pour les expositions Holstein, des Procédures standards ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition, ils rencontreront le Comité des règles pour l'informer de leurs conclusions.
- 9. Si le Comité des règles considère que l'opinion des Associés d'exposition a un fondement raisonnable à une possible violation des Règles de conduite pour les expositions Holstein, des Procédures standards ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition, les membres concernés du Groupe propriétaire de l'animal seront avisés de cette violation présumée dans les quarante-cinq (45) jours suivant le jugement des classes et seront informés de manière confidentielle du fondement de cette allégation et de la pénalité applicable conformément aux Procédures standards (section Infractions et pénalités).
- 10. Si un Groupe propriétaire de l'animal reçoit une notification écrite d'une violation et de la pénalité qui y est associée (le « Parti affecté ») aura le choix entre les options suivantes et devra faire son choix dans les trente (30) jours de la réception d'une notification relative à une violation :
 - a. Option 1:

Résoudre la situation de manière confidentielle en acceptant la pénalité, en signant les documents pertinents présentés et en payant les coûts administratifs qui y sont associés à Holstein Canada; ou

b. Option 2:

Demander à rencontrer le Panel d'examen de l'exposition afin de leur présenter et de discuter des informations qui justifient la violation présumée et la pénalité qui y est associée et de présenter des arguments au panel concernant la violation présumée à des fins de considération.

Si aucune option n'est choisie dans les trente (30) jours impartis, on considèrera que le Parti affecté a reconnu la violation et accepté la pénalité; ceci sera considéré comme décision finale.

11. Si une rencontre avec le panel est demandée dans le cadre de l'option 2 ci-dessus, le Parti affecté

(assistée d'un conseiller juridique ou d'un représentant / agent si elle décide de le faire) devra participer à cette réunion avec le Panel d'examen et devra coopérer et faciliter la bonne évaluation du Panel d'examen de l'affaire en instance en fournissant toute information et tout document qui pourra être raisonnablement demandé à des fins de considération et d'évaluation par le Panel d'examen.

- 12. À des fins de cette évaluation, le Panel d'examen devra :
 - a. Recevoir les informations et les représentations des Associés d'exposition ou du Comité des règles concernant la violation présumée ainsi que les faits sur lesquels est fondée cette allégation (ces informations seront communiquées à le Parti affecté lors de la réunion);
 - b. Recevoir les informations et documents demandés à le Parti affecté;
 - c. Recevoir toute information, toute représentation ou tous documents pertinents supplémentaires que le Parti affecté souhaite soumettre;
 - d. Déterminer s'il y a eu violation des Règles de conduite pour les expositions Holstein, des Procédures standards ou de toute autre règle ou règlement d'exposition applicable; et
 - e. Après avoir dûment examiné la question et lorsqu'il sera prêt, prendra sa décision par un vote majoritaire et la communiquera par écrit au Comité des règles et à le Parti affecté.
- 13. Si le Panel d'examen a conclu qu'il y a eu violation des Règles de conduite pour les expositions Holstein, les pénalités associées tel qu'indiqué à la partie « Infractions et pénalités » des Procédures standards seront appliquées. Ces pénalités seront appliquées par Holstein Canada avec le soutien des Organisateurs de l'exposition.
- 14. Toute décision du Panel d'examen dans le cadre de ces Procédures standards pourra faire l'objet d'une procédure d'appel par le biais de Holstein Canada en se conformant aux processus et exigences suivants :
 - a. Le Parti affecté pourra faire appel dans un délai de quinze (15) jours en présentant un avis d'appel par écrit à Holstein Canada qui énonce les motifs de l'appel assorti d'un montant de 7500 \$ en tant que cautionnement des frais d'appel (le « cautionnement »). Ce cautionnement sera utilisé pour couvrir les frais administratifs engagés par Holstein Canada dans le cadre du processus d'appel, mais sera remboursé si la décision de l'appel est en faveur de le Parti affecté.
 - b. Les Organisateurs ou la direction d'exposition pourront faire appel dans un délai de quinze (15) jours suivant le processus de « Plaintes contre une personne » tel qu'établi dans les Statuts de l'Association Holstein du Canada (à savoir l'article 8.4 et ses sous-sections de l'édition des Statuts du 8 avril 2017, ou tel que modifié).
 - c. La composition du Comité d'appel et le processus d'appel seront comme indiqué dans les Statuts de l'Association Holstein du Canada aux articles liés aux « Plaintes contre une personne » (à savoir les sous-sections 8.4.3 à 8.4.11 de l'édition des Statuts du 8 avril 2017, ou tel que modifié).

Infractions et pénalités

Les pénalités standards prévues pour les infractions aux Règles de conduite pour les expositions Holstein sont détaillées dans un document distinct intitulé « Infractions et pénalités. » Ces pénalités-là seront appliquées dans le cadre des Procédures standards.

Notes administratives

Définitions

Organisateurs de l'exposition :

Renvoie à ou aux personnes ou entités qui organisent, approuvent et gèrent l'exposition et à leurs officiels, administrateurs, officiers, employés, représentants, agents ou bénévoles.

Associés d'exposition:

Renvoie à ou aux personnes ou au groupe de personnes qui surveillent, soit par leur présence physique ou leur participation au kiosque d'échographie, et qui aident à l'interprétation et à l'application des Règles de conduite pour les expositions Holstein.

Comité des règles :

Renvoie à un groupe distinct d'individus qui fournissent un deuxième niveau d'examen en lien à toute violation qui est considérée comme ayant eu lieu. Ce comité est composé des personnes suivantes :

- Associés d'exposition;
- Président et chef de la direction de Holstein Canada; et
- Deux (2) autres personnes désignées par l'équipe de gestion de Holstein Canada.

Panel d'examen :

Renvoie à un groupe distinct d'individus qui fournissent un niveau supplémentaire d'examen concernant toute violation qui est considérée comme ayant eu lieu.

Ce panel est composé des personnes suivantes :

- Deux (2) vice-présidents de Holstein Canada; et
- Une (1) personne externe nommée par le conseil d'administration de Holstein Canada.

Comité d'appel :

Tel que défini dans les Statuts de l'Association Holstein du Canada et composé des personnes suivantes :

• Trois (3) membres nommés par le conseil d'administration de Holstein Canada.